

Bruxelles, le 20 septembre 2016
(OR. en)

12160/16
ADD 1 REV 3

EF 271
ECOFIN 791
DELECT 189

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	C(2016) 3999 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.6.2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents - Objection du Parlement européen à l'égard de l'acte délégué = Déclarations

Déclaration de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, de l'Autriche, de la Croatie, de la Suède, de l'Irlande, de la Slovénie, de la Lituanie, de Chypre, de la Roumanie, de la Finlande, du Danemark, du Portugal, des Pays-Bas, de Malte, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Grèce, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Lettonie, de la République tchèque et de la Slovaquie

Nous soutenons pleinement l'introduction à l'échelle de l'UE d'un document d'informations clés pour les investisseurs de détail qui vise à fournir à ces derniers des informations claires, exactes et comparables sur tous les instruments entrant dans la catégorie des PRIIP.

Nous estimons qu'il importe que le règlement PRIIP soit pleinement mis en œuvre, ce règlement étant essentiel pour répondre aux besoins des citoyens de l'UE qui souhaitent épargner ou investir; il participe aussi à l'efficacité des marchés des capitaux, qui contribuent au financement de la croissance économique de l'UE.

À la lumière notamment du rejet, par le PE, des normes techniques de réglementation (NTR) concernant les PRIIP, nous demandons à la Commission de simplement reporter la date de mise en application du règlement PRIIP (c'est-à-dire sans modifier aucune autre disposition du règlement de niveau 1). Nous pensons que la Commission devrait proposer de reporter de 12 mois la mise en application du règlement afin de disposer de suffisamment de temps pour clarifier les questions en suspens et atteindre les objectifs poursuivis par le règlement PRIIP.

Déclaration de la Croatie

La Croatie est préoccupée par les conséquences potentiellement perturbatrices que l'adaptation proposée de l'échelle de risque du marché et de l'écart proposé par rapport à l'échelle de l'OPVCM prévue dans le document d'informations clés (KID) pourraient avoir en termes de perception du risque pour les investisseurs de détail et des processus de vente du secteur. Nous pensons que cette question particulière mérite un examen encore plus attentif. C'est pourquoi nous ne pouvons soutenir les NTR et l'acte délégué correspondant qui, sous sa forme actuelle, contient les dispositions en question.

En matière d'assurance, le contenu des NTR et la méthode de calcul sont également pour nous une source de préoccupations qui ne peuvent être dissipées par des lignes directrices de niveau III qui ne sont pas juridiquement contraignantes. Deux aspects importants doivent être clarifiés davantage: les coûts et les risques pour les consommateurs. Il nous paraît également nécessaire de préciser que les produits d'investissement fondés sur l'assurance incluent la couverture d'assurance pour les investisseurs et que le KID ne devrait pas induire les consommateurs en erreur ni être trop complexe, notamment par sa taille.

En outre, il est proposé que les frais liés à la prime de risque biométrique devraient être présentés comme étant des frais administratifs liés à la fourniture de la couverture du risque biométrique. Même si les entreprises étaient en mesure de séparer les frais administratifs et la prime de risque biométrique pour certains types de produits, il pourrait toutefois en résulter une représentation trompeuse du produit (par exemple, une prime de risque mensuelle variable en fonction du montant sous risque).

Déclaration de l'Italie

Nous soutenons pleinement l'introduction à l'échelle de l'UE d'un document d'informations clés qui vise à fournir aux investisseurs de détail des informations claires, exactes et comparables sur tous les instruments relevant du champ d'application du règlement PRIIP.

Compte tenu du rejet, par le Parlement européen, des NTR concernant les PRIIP et des vues exprimées par d'autres États membres concernant le calendrier de mise en œuvre des PRIIP, nous demandons à la Commission d'envisager un report de la date de mise en application du règlement PRIIP, limité au laps de temps strictement nécessaire aux colégislateurs pour approuver les NTR modifiées sans amendement au texte de niveau 1 et pour permettre au secteur de se préparer à la mise en œuvre des nouvelles normes. En toute hypothèse, ce report ne saurait excéder un an.

Déclaration de la Hongrie

Comme indiqué dans la déclaration de 24 États membres, la Hongrie soutient pleinement l'introduction à l'échelle de l'UE d'un document d'informations clés à destination des investisseurs de détail et il est nécessaire de reporter de 12 mois la date de mise en application du règlement pour disposer de suffisamment de temps pour clarifier les questions en suspens concernant les NTR et atteindre les objectifs poursuivis par le règlement PRIIP.

Nous souhaiterions mettre en évidence quelques questions en suspens:

- en ce qui concerne les produits multi-options, les NTR contredisent le règlement PRIIP, dans la mesure où les articles 10 à 14 vont au-delà d'une "*description générique des options d'investissement sous-jacentes et indique[nt] où et comment trouver des informations précontractuelles plus détaillées*";
- le KID ne devrait pas présenter la prime de risque biométrique comme un coût d'investissement;
- la période de détention recommandée n'est pas applicable/compréhensible/utilisable dans le cas d'un produit d'assurance étant donné que les contrats d'assurance sont signés pour des périodes prédéterminées. Elle pose, par ailleurs, des questions de responsabilité si la valeur des investissements baisse/chute avant l'échéance du contrat;
- la révision du KID devrait être précisée davantage pour éviter des problèmes de responsabilité supplémentaires;
- le texte est imprécis en plusieurs endroits (p. ex. aux points 42 et 43 de l'annexe 2), ce qui donne lieu à des interprétations divergentes.

Nous estimons que ces questions devraient être abordées pour atteindre les objectifs du règlement PRIIP. C'est pourquoi nous appelons la Commission et l'Autorité européenne de surveillance à tout mettre en œuvre pour régler les questions liées aux NTR et renforcer la protection des consommateurs de l'UE.

Déclaration du Luxembourg

Nous soutenons pleinement l'introduction à l'échelle de l'UE d'un document d'informations clés pour les investisseurs de détail, qui vise à fournir à ces derniers des informations claires, exactes et comparables.

Cependant, certains éléments des NTR, notamment les dispositions relatives au calcul des coûts, préoccupent toujours le Luxembourg. Un certain nombre de dispositions figurant dans les NTR doivent être précisées davantage et alignées sur le texte de niveau 1.

Compte tenu du rejet, par le PE, des NTR, il convient d'envisager d'urgence un report de 12 mois de la date de mise en application du règlement PRIIP (sans modifier d'autres dispositions du règlement) afin de disposer de suffisamment de temps pour clarifier les questions en suspens et assurer une entrée en vigueur coordonnée des dispositions PRIIP de niveau 1 et de niveau 2.
